

CSIS-36-97

IN THE MATTER OF an application for warrants pursuant to section 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23

INDEXED AS: CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT (RE) (T.D.)

Trial Division, McGillis J.—Ottawa, August 28, September 2, 19 and October 3, 1997.

Security intelligence — Application for warrants under Canadian Security Intelligence Service Act, s. 21 — CSIS seeking inclusion of provisions in warrants, including “visitors clause”, to enable Service to investigate threat to security of Canada — “Visitors clause” unlawful delegation to Service employee of functions of judge under Act, s. 21 — Purpose of s. 21 to ensure objective, detached analysis of facts asserted in warrant application — Judge initially issuing edited reasons for order due to concerns for national security — Releasing unedited version after CSIS spokeswoman divulging to media information Judge had agreed to omit from reasons.

Constitutional law — Charter of Rights — Legal rights — Search or seizure — CSIS applying for warrants under Canadian Security Intelligence Service Act, s. 21 — Whether “visitors” clause unlawfully delegates to Service employee functions of judge under s. 21 — Issue related to s. 8 Charter right to be secure against unreasonable search, seizure — Prior authorization precondition for valid search, seizure, should not be delegated to investigatory body — Person authorizing search must be judge, person capable of acting judicially — Purpose of judicial control under Act, s. 21 to ensure objective, detached analysis of facts set out in warrant application to determine whether interests of state prevail over individual’s constitutional right to be secure from unreasonable search, seizure.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 8.

CSIS-36-97

AFFAIRE INTÉRESSANT une demande de mandats présentée en vertu de l’article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23

RÉPERTORIÉ: LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ (RE) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge McGillis—Ottawa, 28 août, 2 et 19 septembre et 3 octobre 1997.

Renseignement de sécurité — Demande de mandats présentée en vertu de l’art. 21 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité — Le SCRS demandait l’inclusion dans les mandats de diverses dispositions, dont une clause des «visiteurs», pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces à la sécurité du Canada — La clause des «visiteurs» constitue une délégation illicite à un employé du Service des pouvoirs conférés à un juge en vertu de l’art. 21 de la Loi — L’art. 21 de la Loi a pour but de garantir une analyse objective et impartiale des faits allégués dans la demande de mandat — Le juge a d’abord rendu publics des motifs d’ordonnance révisés pour des raisons de sécurité nationale — Les motifs ont été rendus publics dans leur version primitive, non révisée, après que la porte-parole du SCRS eut divulgué aux médias l’information que le juge avait accepté d’occulter de ses motifs.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Garanties juridiques — Fouille, perquisition ou saisie — Demande de mandats présentée par le SCRS en vertu de l’art. 21 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité — La clause des «visiteurs» constitue-t-elle une délégation illicite à un employé du Service des pouvoirs conférés à un juge en vertu de l’art. 21 de la Loi? — Question liée à l’art. 8 de la Charte garantissant la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives — L’autorisation préalable est une condition de la validité d’une fouille, perquisition ou saisie et le pouvoir de l’accorder ne doit pas être délégué à un organisme d’enquête — La personne autorisant la fouille doit être soit un juge soit une personne pouvant agir de façon judiciaire — L’art. 21 de la Loi a pour but de garantir une analyse objective et impartiale des faits allégués dans la demande de mandat pour qu’il puisse être déterminé si les intérêts de l’État doivent l’emporter sur le droit constitutionnel d’un particulier d’être protégé contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 8.

Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23, s. 21.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 21.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Hunter et al v. Southam Inc., [1984] 2 S.C.R. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241; *R. v. Thompson*, [1990] 2 S.C.R. 1111; (1990), 73 D.L.R. (4th) 596; [1990] 6 W.W.R. 481; 49 B.C.L.R. (2d) 321; 59 C.C.C. (3d) 225; 80 C.R. (3d) 129; 50 C.R.R. 1; 114 N.R. 1; *Atwal v. Canada*, [1988] 1 F.C. 107; (1987), 28 Admin. L.R. 92; 36 C.C.C. (3d) 161; 59 C.R. (3d) 339; 32 C.R.R. 146 (C.A.).

APPLICATION to include a “visitors clause” in warrants under section 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* permitting delegation of the statutory powers of a judge to a Service employee. Application dismissed.

COUNSEL:

Robert F. Batt for applicant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] MCGILLIS J.: I issued my reasons for order in this matter on September 19, 1997. Counsel for the Attorney General of Canada immediately took the position that my reasons for order should not be released to the public on the basis of “public interest immunity”, and requested an opportunity to make submissions on that point.

[2] On September 23, 1997, I conducted an *ex parte* hearing, during the course of which counsel for the Attorney General of Canada filed affidavit evidence in support of his submission that the release of any information concerning the persons targeted by the

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Hunter et autres c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241; *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111; (1990), 73 D.L.R. (4th) 596; [1990] 6 W.W.R. 481; 49 B.C.L.R. (2d) 321; 59 C.C.C. (3d) 225; 80 C.R. (3d) 129; 50 C.R.R. 1; 114 N.R. 1; *Atwal c. Canada*, [1988] 1 C.F. 107; (1987), 28 Admin. L.R. 92; 36 C.C.C. (3d) 161; 59 C.R. (3d) 339; 32 C.R.R. 146 (C.A.).

DEMANDE de mandats présentée en vertu de l’article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, visant à inclure une clause des «visiteurs» prévoyant la délégation à un employé du Service de pouvoirs attribués par la loi à un juge. Demande rejetée.

AVOCAT:

Robert F. Batt pour le requérant.

PROCUREUR:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

Ce qui suit est la version française des motifs de l’ordonnance et l’ordonnance rendus par

[1] LE JUGE MCGILLIS: J’ai prononcé les motifs de mon ordonnance en la matière le 19 septembre 1997. L’avocat représentant le procureur général du Canada s’est immédiatement opposé à leur publication en arguant de l’«immunité pour cause d’intérêt général», et a demandé à présenter ses conclusions à ce sujet.

[2] Le 23 septembre 1997, j’ai entendu en audience *ex parte* l’avocat du procureur général du Canada qui a déposé à cette occasion des témoignages par affidavit à l’appui de son assertion que la publication d’informations, quelles qu’elles soient, sur les person-

clause in question, namely certain foreign nationals visiting Canada, would compromise national security by revealing operational tactics and investigative interests of the Canadian Security Intelligence Service (CSIS). On the basis of the evidence adduced, I agreed to edit my reasons for order by excluding any reference to the "visitors clause". My edited reasons for order were released publicly on September 23, 1997.

[3] On October 1, 1997, I read an article on page A3 of the *Ottawa Citizen* which contained the following sentence:

CSIS spokeswoman Marcia Wetherup confirmed the Service had used the clause "numerous times" in investigations of foreign nationals visiting Canada. [Emphasis added.]

[4] Upon reading the article, it appeared to me that CSIS itself may have released the very information which I had agreed not to disclose based on the evidence relating to national security adduced by CSIS on September 23, 1997.

[5] On October 2, 1997, I ordered counsel for the Attorney General of Canada to appear before me and to make submissions on the question of whether my reasons for order in this matter ought to be released to the public in their unedited form, given the statement attributed in the *Ottawa Citizen* to Ms. Wetherup, the spokeswoman for CSIS. At the outset of his submissions, counsel for the Attorney General of Canada attempted to provide explanations concerning the information conveyed by Ms. Wetherup to the media. I indicated to him that his explanations were not sufficient, and that she would be required to testify before me. Following a brief adjournment, Ms. Wetherup testified under oath concerning the information which she had conveyed to journalists. During the course of her evidence, Ms. Wetherup admitted that she had confirmed to the media that the clause in question was used in the investigation of foreign nationals visiting Canada.

[6] Counsel for the Attorney General of Canada submitted that I ought not to release my unedited reasons for order on the basis that the comments made

nes visées par la clause en question, savoir certains étrangers en visite au Canada, compromettrait la sécurité nationale en révélant les techniques et l'objet des enquêtes du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). À la lumière des témoignages produits, j'ai accepté d'occulter des motifs de mon ordonnance toute mention de la clause des «visiteurs». Le texte révisé de mes motifs d'ordonnance a été rendu public le 23 septembre 1997.

[3] Le 1^{er} octobre 1997, je lis en page A3 du quotidien *Ottawa Citizen* un article où figure la phrase suivante:

[TRADUCTION] La porte-parole du SCRS, Marcia Wetherup, a confirmé que le Service avait eu recours à cette clause «nombre de fois» dans ses enquêtes sur des étrangers en visite au Canada. [Non souligné dans l'original.]

[4] Je conclus de cet article que le SCRS a pu diffuser l'information même que j'avais accepté de ne pas divulguer, sur la foi des témoignages produits le 23 septembre 1997 par le SCRS au sujet de la sécurité nationale.

[5] Le 2 octobre 1997, j'ai ordonné à l'avocat du procureur général du Canada de comparaître devant moi pour présenter ses conclusions sur la question de savoir si les motifs de mon ordonnance en la matière devaient être rendus publics dans leur version primitive, non révisée, vu la déclaration attribuée par le quotidien *Ottawa Citizen* à M^{me} Wetherup, la porte-parole du SCRS. L'avocat du procureur général du Canada a commencé à essayer d'expliquer l'information donnée par M^{me} Wetherup aux médias. Je lui ai fait savoir que ses explications n'étaient pas satisfaisantes, et que cette dernière devrait venir témoigner devant moi. Après un bref ajournement, M^{me} Wetherup a témoigné sous serment au sujet de l'information qu'elle avait communiquée aux journalistes. Dans le cours de son témoignage, elle a reconnu qu'elle avait confirmé à l'intention des médias que la clause en question avait servi pour les enquêtes sur des étrangers en visite au Canada.

[6] L'avocat du procureur général du Canada soutient que je ne devais pas rendre publique la version non révisée des motifs de mon ordonnance, étant

by Ms. Wetherup to journalists do not reflect the position of CSIS. I cannot accept that argument for the simple, and obvious, reason that Ms. Wetherup made her comments in her official capacity as the spokeswoman for CSIS. In the circumstances, CSIS cannot now attempt to distance itself from those comments. Since the information which was used to justify the existence of national security interests is now in the public domain, having been confirmed by the CSIS spokeswoman, the rationale for not releasing my unedited reasons for order no longer exists.

[7] My reasons for order dated September 19, 1997 shall be released forthwith to the public.

* * *

The following are the reasons for order rendered in English by

[8] MCGILLIS J.: A designated employee of the Canadian Security Intelligence Service (Service) applied, with the approval of the Solicitor General of Canada, for the issuance of warrants under section 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23 as amended (Act) to enable the Service to investigate a threat to the security of Canada.¹ In the evidence tendered on the application, the designated employee deposed in an affidavit to the matters enumerated in subsection 21(2) of the Act, and sought the inclusion of various provisions in the warrants to enable the Service to investigate the threat, including a “resort to” clause, a “basket” clause and a “visitors” clause. Under the terms of the warrants, the proposed “resort to” clause would permit the Service to intercept the communications of a target and to use the other powers granted in the warrant at a place, other than a named place, to which it believes he has resorted or will resort; the “basket” clause would permit the interception of communications of unknown persons at places specified in the warrant. The proposed “visitors” clause would extend beyond the limitations imposed in the “resort to” or “basket” clauses, and would permit the Service to use, at any place, the full range of powers granted in the warrant against the following class of persons:

donné que ce que disait M^{me} Wetherup aux journalistes ne représentait pas la position du SCRS. Je ne peux accepter cet argument pour la raison, simple et évidente, que M^{me} Wetherup a tenu ces propos en sa qualité officielle de porte-parole du SCRS. Dans ces conditions, le SCRS ne peut prétendre maintenant s’en dissocier. Étant donné que l’information dont l’occultation a été demandée pour cause de sécurité nationale est devenue maintenant publique, du fait qu’elle a été confirmée par la porte-parole du SCRS, il n’y a plus de raison de ne pas rendre publique la version non révisée des motifs de mon ordonnance.

[7] Les motifs de mon ordonnance du 19 septembre 1997 seront immédiatement rendus publics.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs de l’ordonnance rendus par

[8] LE JUGE MCGILLIS: Un employé désigné du Service canadien du renseignement de sécurité (le Service) a demandé, avec l’autorisation du solliciteur général du Canada, que des mandats soient délivrés en vertu de l’article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, et modifications (la Loi), pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada¹. Dans la preuve soumise avec sa demande, l’employé désigné a déposé un affidavit portant sur les points énumérés au paragraphe 21(2) de la Loi et a cherché à faire inclure dans les mandats diverses dispositions, dont une clause des «endroits fréquentés», une clause «omnibus» et une clause des «visiteurs», qui permettraient au Service de faire enquête sur les menaces en question. Aux termes des mandats, la clause des «endroits fréquentés» demandée permettrait au Service d’intercepter les communications d’une cible et d’utiliser les autres pouvoirs accordés dans le mandat en un lieu, autre qu’un lieu désigné nommément, que le Service croit que la cible fréquente ou fréquentera; la clause «omnibus» permettrait l’interception de communications de personnes inconnues en des endroits précisés dans le mandat. La clause des «visiteurs» demandée irait au-delà des limites imposées dans la clause des «endroits fréquen-

- (a) a person being of a specific nationality;
- (b) who is admitted to Canada as a visitor;
- (c) who is identified in Service data banks as a known intelligence officer;²
- (d) who is a person whom the Director General of Counter Terrorism (or other person of similar level) has reasonable grounds to believe would engage in espionage (or other threat related activity) while in Canada.

[9] On August 28, 1997, I conducted an *ex parte* hearing on the application, during the course of which I expressed reservations concerning the legality of the proposed “visitors” clause. At the request of counsel, I adjourned the hearing in order to enable him to file supplementary affidavit evidence. On the same date, I directed him to file written submissions on the question of whether the proposed “visitors” clause constitutes an unlawful delegation to a Service employee of the powers accorded to a judge under section 21 of the Act. On September 2, 1997, I reconvened the hearing and issued in part the warrants requested, but deleted the proposed “visitors clause”, pending my decision on its legality.

[10] In his written submissions, counsel for the Attorney General of Canada properly conceded that a judge could not lawfully, under section 21 of the Act, authorize a Service employee to identify a target and to make the decision to direct intrusive powers against that person. Counsel acknowledged that, by including a “visitors” clause in a warrant, a judge would “endorse, in advance, decisions as to the use of certain powers that might be taken by the Service during the life of a warrant.” He further acknowledged that the “visitors” clause “permits a degree of delegation to a Service employee to exercise discretion within para-

tés) et la clause «omnibus» et permettrait au Service d'utiliser, en tout lieu, les pleins pouvoirs accordés dans le mandat contre les personnes de la catégorie suivante:

- a) les personnes appartenant à une nationalité particulière;
- b) admises au Canada à titre de visiteurs;
- c) identifiées pertinemment dans les banques de données du Service comme étant des agents de renseignement²;
- d) au sujet desquelles le directeur général de l'Antiterrorisme (ou une autre personne du même niveau) a des motifs raisonnables de croire qu'elles se livreront à l'espionnage (ou à toute autre activité constituant une menace) lorsqu'elles seront au Canada.

[9] Le 28 août 1997, j'ai présidé une audition *ex parte* de la demande, au cours de laquelle j'ai exprimé des réserves quant à la légalité de la clause des «visiteurs» demandée. À la demande de l'avocat du demandeur, j'ai ajourné l'audition afin de lui permettre de déposer une preuve supplémentaire par affidavit. Le même jour, j'ai exigé qu'il dépose des observations écrites sur la question de savoir si la clause des «visiteurs» demandée constitue une délégation illicite à un employé du Service des pouvoirs conférés à un juge en vertu de l'article 21 de la Loi. Le 2 septembre 1997, j'ai repris l'audition et décerné en partie les mandats demandés, mais j'ai décidé d'y supprimer la clause des «visiteurs» demandée jusqu'à ce que j'aie statué sur sa légalité.

[10] Dans ses observations écrites, l'avocat du procureur général du Canada a admis avec raison qu'un juge ne pouvait pas licitement, en vertu de l'article 21 de la Loi, autoriser un employé du Service à identifier une cible et à prendre la décision d'utiliser des pouvoirs d'enquête intrusifs contre cette personne. L'avocat a reconnu que, en incluant une clause des «visiteurs» dans un mandat, le juge se trouverait à [TRADUCTION] «endosser à l'avance des décisions du Service quant à l'utilisation éventuelle de certains pouvoirs d'enquête au cours de la durée du mandat». Il a aussi reconnu que la clause des «visiteurs» [TRA-

meters established by the designated Federal Court judge issuing the warrant.” However, he submitted that the “clear parameters” limiting the “visitors” clause rendered it lawful. Counsel for the Attorney General of Canada attempted to justify the need for a “visitors” clause by indicating that a hostile intelligence service will often operate from within the confines of its own borders, but will “use delegations, joint ventures and short term visits as a means of gathering information in another country.” In those circumstances, he stated that it would be “very difficult” for the Service to investigate certain persons using “only non-warrant investigative techniques.” He further stated that “valuable intelligence as to the threat related activities of a hostile intelligence agency or terrorist organization may be lost.” Counsel for the Attorney General of Canada filed no supplementary affidavit evidence in this matter.

[11] In order to determine whether the “visitors” clause unlawfully delegates to a Service employee the functions of a judge under section 21 of the Act, it is important to refer to certain principles which have developed in the context of the section 8 Charter right [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] to be secure against unreasonable search or seizure.³ In the leading case of *Hunter et al v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, Dickson J. (as he then was), writing for the Court at page 158 of the judgment, construed section 8 of the Charter as guaranteeing “a broad and general right to be secure from unreasonable search and seizure”, and adopted a purposive approach in assessing the limitation inherent in the right. In terms of his analysis, two of the four factors which he considered in *Hunter et al v. Southam Inc.*, *supra*, are important for the purposes of the present case: the point at which the balance of interests must be assessed, and the person who must grant the authorization.

DUCTION] «permet un degré de délégation à un employé du Service d’exercer un pouvoir discrétionnaire à l’intérieur de paramètres fixés par le juge désigné de la Cour fédérale qui décerne le mandat». Il a toutefois avancé que les [TRADUCTION] «paramètres clairs» limitant la clause des «visiteurs» la rendaient licite. L’avocat du procureur général du Canada a tenté de justifier la nécessité de la clause des «visiteurs» en indiquant qu’un service de renseignement adverse conduit souvent ses activités à l’intérieur même des frontières de son pays, mais qu’il [TRADUCTION] «utilise les délégations, les entreprises conjointes et les visites de courtes durées comme moyens de recueillir des renseignements sur un autre pays». Il a affirmé que, dans ces circonstances, il serait [TRADUCTION] «très difficile» pour le Service de faire enquête sur certaines personnes en utilisant [TRADUCTION] «seulement des techniques d’enquête sans mandat». Il a ajouté que [TRADUCTION] «des renseignements précieux sur des activités constituant une menace qui sont exercées par une agence de renseignement d’un pays adverse ou par une organisation terroriste peuvent être perdus». L’avocat du procureur général du Canada n’a déposé aucune autre preuve par affidavit sur ce point.

[11] Afin de décider si la clause des «visiteurs» délègue illicitement à un employé du Service les pouvoirs qui sont conférés à un juge en vertu de l’article 21 de la Loi, il est important de se reporter à certains principes qui ont été dégagés dans le contexte de l’article 8 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] quant à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives³. Dans l’arrêt de principe *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, le juge Dickson (plus tard juge en chef), s’exprimant au nom de la Cour, à la page 158 des motifs, a interprété l’article 8 de la Charte comme garantissant «un droit général à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives» et a pris en considération le but recherché pour trouver la limite inhérente de ce droit. Dans le contexte de son analyse, deux des quatre facteurs qu’il a examinés dans *Hunter et autres c. Southam Inc.*, précité, sont importants aux fins de l’espèce: quand

apprécier l'équilibre des droits et qui doit accorder l'autorisation.

[12] With respect to the assessment of the balance of interests, Dickson J. determined at page 160 of the judgment that the purpose of protecting individuals "from unjustified state intrusions upon their privacy" could "only be accomplished by a system of prior authorization, not one of subsequent validation." In that regard, he stated as follows [at pages 160-161]:

A requirement of prior authorization, usually in the form of a valid warrant, has been a consistent prerequisite for a valid search and seizure both at common law and under most statutes. Such a requirement puts the onus on the state to demonstrate the superiority of its interest to that of the individual. As such it accords with the apparent intention of the *Charter* to prefer, where feasible, the right of the individual to be free from state interference to the interests of the state in advancing its purposes through such interference.

I recognize that it may not be reasonable in every instance to insist on prior authorization in order to validate governmental intrusions upon individuals' expectations of privacy. Nevertheless, where it is feasible to obtain prior authorization, I would hold that such authorization is a precondition for a valid search and seizure.

[13] Having outlined the necessity for prior authorization, Dickson J. addressed the important question concerning who must grant the authorization, by stating as follows at pages 161-162:

The purpose of a requirement of prior authorization is to provide an opportunity, before the event, for the conflicting interests of the state and the individual to be assessed, so that the individual's right to privacy will be breached only where the appropriate standard has been met, and the interests of the state are thus demonstrably superior. For such an authorization procedure to be meaningful it is necessary for the person authorizing the search to be able to assess the evidence as to whether that standard has been met, in an entirely neutral and impartial manner. At common law the power to issue a search warrant was reserved for a justice. In the recent English case of *Inland Revenue Commissioners v. Rossminster Ltd.*, [1980] 1 All E.R. 80, Viscount Dilhorne suggested at p. 87 that the power to authorize administrative searches and seizures be given to "a more senior judge". While it may be wise, in view of the

[12] En ce qui a trait à l'appréciation de l'équilibre des droits, le juge Dickson a déterminé, à la page 160 des motifs, que cette protection des particuliers «contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée» ne pouvait «se faire . . . que par un système d'autorisation préalable et non de validation subséquente». À cet égard, il a affirmé [aux pages 160 et 161]:

L'exigence d'une autorisation préalable, qui prend habituellement la forme d'un mandat valide, a toujours été la condition préalable d'une fouille, d'une perquisition et d'une saisie valides sous le régime de la *common law* et de la plupart des lois. Une telle exigence impose à l'État l'obligation de démontrer la supériorité de son droit par rapport à celui du particulier. Comme telle, elle est conforme à l'esprit apparent de la *Charte* qui est de préférer, lorsque cela est possible, le droit des particuliers de ne pas subir l'ingérence de l'État au droit de ce dernier de poursuivre ses fins par une telle ingérence.

Je reconnais qu'il n'est peut-être pas raisonnable dans tous les cas d'insister sur l'autorisation préalable aux fins de valider des atteintes du gouvernement aux attentes des particuliers en matière de vie privée. Néanmoins, je suis d'avis de conclure qu'une telle autorisation, lorsqu'elle peut être obtenue, est une condition préalable de la validité d'une fouille, d'une perquisition et d'une saisie.

[13] Ayant établi la nécessité de l'autorisation préalable, je juge Dickson a examiné l'importante question de savoir qui doit accorder l'autorisation. Il a affirmé aux pages 161 et 162:

L'exigence d'une autorisation préalable vise à donner l'occasion, avant le fait, d'apprécier les droits opposés de l'État et du particulier, de sorte qu'on ne puisse porter atteinte au droit du particulier à la vie privée que si l'on a satisfait au critère approprié, et si la supériorité des intérêts de l'État peut être démontrée. Pour qu'un tel processus d'autorisation ait un sens, il faut que la personne qui autorise la fouille ou la perquisition soit en mesure d'apprécier, d'une manière tout à fait neutre et impartiale, la preuve offerte quant à la question de savoir si on a satisfait à ce critère. En *common law*, le pouvoir de décerner un mandat de perquisition était réservé à un juge de paix. Dans l'arrêt anglais récent *Inland Revenue Commissioners v. Rossminster Ltd.*, [1980] 1 All E.R. 80, le vicomte Dilhorne laisse entendre, à la p. 87, que le pouvoir d'autoriser des fouilles, des perquisitions et des saisies administratives doit être

sensitivity of the task, to assign the decision whether an authorization should be issued to a judicial officer, I agree with Prowse J.A. that this is not a necessary precondition for safeguarding the right enshrined in s. 8. The person performing this function need not be a judge, but he must at a minimum be capable of acting judicially.

[14] In applying those principles to the statutory scheme at issue in the case before him, Dickson J. drew a clear distinction between investigatory and adjudicative functions, and concluded at pages 164-165 that the system of prior authorization mandated in the impugned legislation violated section 8 of the Charter on the basis that it failed to specify “a truly neutral and detached arbiter to authorize searches.” In his analysis on that point, he stated as follows at page 164:

In my view, investing the Commission or its members with significant investigatory functions has the result of vitiating the ability of a member of the Commission to act in a judicial capacity when authorizing a search or seizure under s. 10(3). This is not, of course, a matter of impugning the honesty or good faith of the Commission or its members. It is rather a conclusion that the administrative nature of the Commission’s investigatory duties (with its quite proper reference points in considerations of public policy and effective enforcement of the Act) ill-accords with the neutrality and detachment necessary to assess whether the evidence reveals that the point has been reached where the interests of the individual must constitutionally give way to those of the state. A member of the R.T.P.C. passing on the appropriateness of a proposed search under the *Combines Investigation Act* is caught by the maxim *nemo judex in sua causa*. He simply cannot be the impartial arbiter necessary to grant an effective authorization.

[15] In short, Dickson J. concluded in *Hunter et al v. Southam Inc.*, *supra*, that, as a minimum constitutional requirement, the person authorizing a search must be either a judge or a person capable of acting judicially.

[16] The requirement that the judicial functions in authorizing a search or seizure not be delegated to an investigatory body was reinforced by the Supreme Court of Canada in the majority decision in *R. v.*

confié à [TRADUCTION] «un juge expérimenté». Bien qu’il puisse être sage, vu la nature délicate de cette tâche, de confier à un fonctionnaire judiciaire la décision d’accorder une autorisation, je suis d’accord avec le juge Prowse pour dire qu’il ne s’agit pas d’une condition préalable nécessaire pour sauvegarder le droit enchâssé à l’art. 8. Il n’est pas nécessaire que la personne qui exerce cette fonction soit un juge, mais elle doit au moins être en mesure d’agir de façon judiciaire.

[14] Appliquant ces principes au régime légal en cause dans l’affaire qu’il devait trancher, le juge Dickson a fait ressortir la distinction nette entre pouvoirs d’enquête et pouvoirs de décision et a conclu aux pages 164 et 165 que le système d’autorisation préalable créé par la législation contestée violait l’article 8 de la Charte au motif qu’il ne comportait pas l’exigence d’«un arbitre vraiment neutre et impartial pour autoriser les fouilles ou les perquisitions». Dans son analyse de ce point, il a affirmé à la page 164:

À mon avis, l’attribution à la Commission ou à ses membres de pouvoirs d’enquête importants a pour effet d’empêcher le membre de la Commission d’agir de façon judiciaire lorsqu’il autorise une fouille, une perquisition ou une saisie en vertu du par. 10(3). Il ne s’agit pas, bien sûr, de mettre en doute l’honnêteté ou la bonne foi de la Commission ou de ses membres. C’est là plutôt une conclusion que la nature administrative des devoirs d’enquête de la Commission (qui a comme points de référence appropriés l’intérêt public et l’application efficace de la Loi) cadre mal avec la neutralité et l’impartialité nécessaires pour évaluer si la preuve révèle qu’on a atteint un point où les droits du particulier doivent constitutionnellement céder le pas à ceux de l’État. Un membre de la CPRC qui examine l’opportunité de procéder à une perquisition en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est touché par la maxime *nemo judex in sua causa*. Il ne peut tout simplement pas être l’arbitre impartial nécessaire pour accorder une autorisation valable.

[15] Bref, le juge Dickson a conclu dans *Hunter et autres c. Southam Inc.*, précité, que, comme exigence constitutionnelle minimale, la personne autorisant la fouille ou perquisition doit être soit un juge soit une personne pouvant agir de façon judiciaire.

[16] Dans l’arrêt rendu à la majorité *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111, la Cour suprême du Canada a rappelé cette exigence que les pouvoirs de décision quant à l’autorisation d’une fouille, perquisition ou

Thompson, [1990] 2 S.C.R. 1111, in the following words of Sopinka J. at pages 1134-1135 of the judgment:

Unlike the authorization in *Grabowski*, the authorizations at issue do not permit the interception of communications of anyone anywhere within the province. It is limited in location to places resorted to by certain named individuals. A basket clause which would permit interception of any persons unknown to the police at the time of the application for the authorization and which would permit the police to intercept such communications at any place provided that there are reasonable and probable grounds to believe that the interception may assist in the investigation has been held to be invalid. The basis for that decision is that such a clause vests in the police the discretion to intercept the private communications of any or all persons if there are reasonable or probable grounds to believe that the interceptions would assist in the investigations, which is the function given by statute to the issuing judge: see *R. v. Paterson, Ackworth and Kovach* (1985), 18 C.C.C. (3d) 137 (Ont. C.A.), aff'd [1987] 2 S.C.R. 291. Neither paragraph (c) nor (d) of the authorizations in this case is in that category. Each contains limitations. Paragraph (c) is limited to named persons. Paragraph (d) is limited to persons who resort to or use named premises or communicate with named persons. As to place, each is limited to places resorted to by five named individuals. It cannot therefore be said to delegate to the police the determination as to whether the interceptions would assist in the investigation. That was determined by the authorizing judge on the basis of the connection to the targets detailed above. [Emphasis added.]

[17] In the present case, the question to be determined is whether the proposed “visitors” clause unlawfully delegates to a Service employee the functions assigned to a judge by section 21 of the Act. In determining that question, the purpose and the import of the “visitors” clause must be considered. A review of each warrant as a whole confirms that the “visitors” clause, when read in context, is intended to supplement the “resort to” and “basket” clauses, by extending the ambit of the warrant and by permitting the use of all of its intrusive powers against certain persons in circumstances not covered by either of those two other clauses. In other words, if a person who would otherwise fall within the precise terms of the “visitors” clause either resorted to a place where interceptions of a target were occurring, or communicated with a target whose communications were being intercepted, his communications could lawfully be

saisie ne soient pas délégués à un organisme d’enquête. Aux pages 1134 et 1135, le juge Sopinka s’est exprimé dans les termes suivants:

Contrairement à l’autorisation en cause dans l’arrêt *Grabowski*, les autorisations visées en l’espèce ne permettent pas d’intercepter les communications de n’importe qui n’importe où dans la province. Elles sont limitées aux lieux et aux endroits fréquentés par certains individus nommés. Les tribunaux ont déclaré invalide une clause omnibus qui permettrait l’interception des communications de toute personne inconnue des policiers au moment de la demande d’autorisation et qui permettrait aux policiers d’intercepter ces communications n’importe où, pourvu qu’il y ait des motifs raisonnables et probables de croire que l’interception pourra être utile à l’enquête. Le fondement de cette décision est qu’une telle clause confère aux policiers le pouvoir discrétionnaire d’intercepter les communications privées de toute personne s’il existe des motifs raisonnables et probables de croire que les interceptions seraient utiles aux enquêtes, ce qui relève de la fonction que la loi attribue au juge qui accorde l’autorisation; voir les arrêts *R. v. Paterson, Ackworth and Kovach* (1985), 18 C.C.C. (3d) 137 (C.A. Ont.), conf. [1987] 2 R.C.S. 291. En l’espèce, ni l’alinéa c) ni l’alinéa d) des autorisations ne relèvent de cette catégorie. Chacun contient des restrictions. L’alinéa c) est restreint aux personnes nommées. L’alinéa d) est restreint aux personnes qui fréquentent ou utilisent les lieux désignés ou communiquent avec les personnes nommées. Quant aux lieux, chacun est limité aux lieux fréquentés par cinq individus nommés. On ne peut donc dire que les alinéas délèguent aux policiers le soin de décider si les interceptions seraient utiles à l’enquête. C’est le juge qui a donné les autorisations qui s’est prononcé à cet égard compte tenu des liens avec les cibles mentionnées précédemment. [Non souligné dans l’original.]

[17] En l’espèce, la question est de savoir si la clause des «visiteurs» demandée délègue illicitement à un employé du Service les pouvoirs assignés à un juge en vertu de l’article 21 de la Loi. Pour répondre à cette question, il faut examiner le but et la teneur de la clause des «visiteurs». L’examen de chaque mandat dans son ensemble confirme que la clause des «visiteurs», mise en contexte, a pour but de compléter la clause des «endroits fréquentés» et la clause «omnibus» en étendant la portée du mandat et en permettant l’utilisation de tous les pouvoirs d’enquête intrusifs du mandat contre certaines personnes dans des circonstances non prévues par l’une ou l’autre des deux autres clauses. Autrement dit, une personne à qui s’appliquerait par ailleurs précisément la clause des «visiteurs» et qui soit fréquenterait un endroit où il y aurait interceptions d’une cible, soit communiquerait avec une cible dont les communications seraient interceptées.

intercepted under the terms of the warrant, using either the “resort to” or the “basket” clause, as the case may be. In those circumstances, a “visitors” clause would not be necessary to permit the Service to lawfully intercept the “visitor’s” communications. The range of the “visitors” clause therefore extends significantly beyond that of either the “resort to” or the “basket” clause. In practical terms, the “visitors” clause would permit the Service to use the full range of intrusive powers in the warrant against a person, following an assessment by a Service employee of the available evidence and a determination by him that reasonable grounds exist to believe that the proposed target would engage in activities constituting a threat to the security of Canada. In other words, the “visitors” clause vests in a Service employee the discretion to apply the terms of the warrant against a person, without a judge ever scrutinizing the evidence to determine whether intrusive powers ought to be used against that individual. Under paragraph 21(2)(a) and subsection 21(3) of the Act, it is the judge hearing the *ex parte* application for a warrant who must satisfy himself that the facts establish reasonable grounds for believing that the issuance of a warrant is required. By arrogating that function to a Service employee, the “visitors” clause delegates to him the statutorily mandated functions of a judge.⁴ Nothing in the Act permits the judge’s function in paragraph 21(2)(a) and subsection 21(3) to be delegated. Furthermore, even if a delegation were permitted by the Act (which it is not), it would offend the minimum constitutional requirement in *Hunter et al v. Southam Inc.*, *supra*, in that it would empower a Service employee, who by the very nature of his position acts in an investigative and not in an adjudicative capacity, to assess evidence and to apply the full range of the intrusive powers in the warrant against a person. For these reasons, I have concluded that the terms of the “visitors” clause constitute an unlawful delegation to a Service employee of the functions accorded to a judge under paragraph 21(2)(a) and subsection 21(3) of the Act.

tées, pourrait licitement voir ses communications interceptées aux termes du mandat, eu égard soit à la clause des «endroits fréquentés», soit à la clause «omnibus», selon le cas. Dans ces circonstances, une clause des «visiteurs» ne serait pas nécessaire pour permettre au Service d’intercepter licitement les communications du «visiteur». La portée de la clause des «visiteurs» s’étend donc bien au-delà de la clause des «endroits fréquentés» ou de la clause «omnibus». En pratique, la clause des «visiteurs» permettrait au Service d’utiliser contre une personne tous les pouvoirs d’enquête intrusifs du mandat, à la suite d’une évaluation de la preuve disponible par un employé du Service et de sa décision qu’il y a des motifs raisonnables de croire que la cible visée se livrera à des activités qui constituent une menace à la sécurité du Canada. En d’autres termes, la clause des «visiteurs» confère à un employé du Service le pouvoir discrétionnaire d’appliquer les dispositions du mandat contre une personne, sans que jamais un juge n’examine la preuve pour déterminer si des pouvoirs d’enquête intrusifs devraient être utilisés contre cette personne. En vertu de l’alinéa 21(2)a) et du paragraphe 21(3) de la Loi, c’est le juge saisi *ex parte* de la demande de mandat qui doit lui-même être convaincu que les faits établissent l’existence de motifs raisonnables de croire à la nécessité de la délivrance d’un mandat. En attribuant ce pouvoir à un employé du Service, la clause des «visiteurs» lui délègue les pouvoirs que la loi confie à un juge⁴. Rien dans la Loi ne permet la délégation des pouvoirs conférés au juge en vertu de l’alinéa 21(2)a) et du paragraphe 21(3). En outre, même si la Loi permettait la délégation (ce qui n’est pas le cas), cela contreviendrait à l’exigence constitutionnelle minimale établie dans *Hunter et autres c. Southam Inc.*, précité, en ce sens qu’elle habiliterait un employé du Service, qui, de par la nature même de son poste, exerce des pouvoirs d’enquête et non des pouvoirs judiciaires, à apprécier la preuve et à appliquer contre une personne l’ensemble des pouvoirs d’enquête intrusifs du mandat. Pour ces motifs, je conclus que les dispositions de la clause des «visiteurs» constituent une délégation illicite à un employé du Service des pouvoirs conférés à un juge en vertu de l’alinéa 21(2)a) et du paragraphe 21(3) de la Loi.

[18] In his written submissions, counsel for the Attorney General of Canada stated that it would be

[18] Dans ses observations écrites, l’avocat du procureur général du Canada a affirmé qu’il serait

“very difficult for the Service to investigate threat related activity” in the circumstances envisaged by the “visitors” clause “using only non-warrant investigative techniques [sic].” As I indicated previously, the Service may use the “resort to” or “basket” clauses in its investigations of such persons. Furthermore, if evidence exists for a Service employee to consider under a “visitors” clause, that evidence is equally available to be placed before a judge on an emergency application. Indeed, a judge is on duty, twenty-four hours a day, to hear precisely such matters. The fact that it may be more expedient for a Service employee to perform the function is patently irrelevant.

[19] From time to time, it is useful to recall that the purpose of the judicial control mandated by section 21 of the Act is to ensure an objective, detached analysis of the facts asserted in the application for a warrant in order to determine whether the interests of the state should prevail over a person’s constitutional right to be secure from unreasonable search and seizure. As stated by Mahoney J.A. in *Atwal v. Canada*, [1988] 1 F.C. 107 (C.A.), at page 140 “the credibility of the Service has a direct and positive, but by no means exclusive, dependency on the credibility of the judicial presence in the system”. Although it should be unnecessary to state the obvious, steps should never be taken to undermine or to diminish the statutory functions of the designated judges under the Act.

[20] The application to include a “visitors” clause in the warrants is therefore dismissed.

¹ S. 21 of the Act is reproduced in Schedule A to these reasons for order.

² Another variation of the “visitors” clause substitutes the words “as a known member of X group” for the words “as a known intelligence officer.”

³ S. 8 of the Charter provides as follows:

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

⁴ Even counsel for the Attorney General of Canada conceded that the “visitors” clause permits a “degree of delegation” to a Service employee.

[TRADUCTION] «très difficile pour le Service de faire enquête sur des activités qui représentent une menace», dans les circonstances envisagées par la clause des «visiteurs», [TRADUCTION] «en utilisant seulement des techniques d’enquête sans mandat». Comme je l’ai indiqué précédemment, le Service peut utiliser la clause des «endroits fréquentés» et la clause «omnibus» pour faire enquête sur ces personnes. En outre, si la preuve est telle qu’elle permet à un employé du Service d’examiner l’opportunité d’une clause des «visiteurs», cette même preuve peut tout aussi bien être présentée à un juge par voie de demande d’urgence. En fait, un juge est de service, vingt-quatre heures par jour, précisément pour l’audition de telles demandes. Le fait qu’il puisse être plus pratique qu’un employé du Service exerce ce pouvoir est absolument sans pertinence.

[19] À l’occasion, il est utile de rappeler que le but du contrôle judiciaire créé par l’article 21 de la Loi est de garantir une analyse objective et impartiale des faits allégués dans la demande de mandat pour qu’il puisse être déterminé si les intérêts de l’État doivent l’emporter sur le droit constitutionnel d’un particulier d’être protégé contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Comme le juge Mahoney, J.C.A., l’a affirmé dans l’arrêt *Atwal c. Canada*, [1988] 1 C.F. 107 (C.A.), à la page 140, «la crédibilité du Service dépend de façon directe et indiscutable, mais aucunement de façon exclusive, de la crédibilité de la présence judiciaire au sein du système». Bien que cela aille sans dire, rien ne devrait jamais être fait pour altérer ou diminuer les pouvoirs que la Loi confère expressément aux juges.

[20] La demande d’inclusion d’une clause des «visiteurs» dans les mandats est par conséquent rejetée.

¹ L’art. 21 de la Loi est reproduit en annexe A des présents motifs d’ordonnance.

² Dans une autre version de la clause des «visiteurs», les mots «comme étant membres du groupe X» sont substitués à «comme étant des agents de renseignement».

³ L’art. 8 de la Charte porte que:

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

⁴ Même l’avocat du procureur général du Canada a admis que la clause des «visiteurs» permet un certain «degré de délégation» à un employé du Service.

SCHEDULE "A"*Canadian Security Intelligence Service Act*PART II
JUDICIAL CONTROL

21. (1) Where the Director or any employee designated by the Minister for the purpose believes, on reasonable grounds, that a warrant under this section is required to enable the Service to investigate a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16, the Director or employee may, after having obtained the approval of the Minister, make an application in accordance with subsection (2) to a judge for a warrant under this section.

(2) An application to a judge under subsection (1) shall be made in writing and be accompanied by an affidavit of the applicant deposing to the following matters, namely,

(a) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that a warrant under this section is required to enable the Service to investigate a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16;

(b) that other investigative procedures have been tried and have failed or why it appears that they are unlikely to succeed, that the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation using only other investigative procedures or that without a warrant under this section it is likely that information of importance with respect to the threat to the security of Canada or the performance of the duties and functions under section 16 referred to in paragraph (a) would not be obtained;

(c) the type of communication proposed to be intercepted, the type of information, records, documents or things proposed to be obtained and the powers referred to in paragraphs (3)(a) to (c) proposed to be exercised for that purpose;

(d) the identity of the person, if known, whose communication is proposed to be intercepted or who has possession of the information, record, document or thing proposed to be obtained;

(e) the persons or classes of persons to whom the warrant is proposed to be directed;

(f) a general description of the place where the warrant is proposed to be executed, if a general description of that place can be given;

(g) the period, not exceeding sixty days or one year, as the case may be, for which the warrant is requested to be in force that is applicable by virtue of subsection (5); and

ANNEXE «A»*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*PARTIE II
CONTRÔLE JUDICIAIRE

21. (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada ou d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée par écrit et accompagnée de l'affidavit du demandeur portant sur les points suivants:

a) les faits sur lesquels le demandeur s'appuie pour avoir des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire aux fins visées au paragraphe (1);

b) le fait que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées en vain, ou la raison pour laquelle elles semblent avoir peu de chances de succès, le fait que l'urgence de l'affaire est telle qu'il serait très difficile de mener l'enquête sans mandat ou le fait que, sans mandat, il est probable que des informations importantes concernant les menaces ou les fonctions visées au paragraphe (1) ne pourraient être acquises;

c) les catégories de communications dont l'interception, les catégories d'informations, de documents ou d'objets dont l'acquisition, ou les pouvoirs visés aux alinéas (3)a) à c) dont l'exercice, sont à autoriser;

d) l'identité de la personne, si elle est connue, dont les communications sont à intercepter ou qui est en possession des informations, documents ou objets à acquérir;

e) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat demandé;

f) si possible, une description générale du lieu où le mandat demandé est à exécuter;

g) la durée de validité applicable en vertu du paragraphe (5), de soixante jours ou d'un an au maximum, selon le cas, demandée pour le mandat;

(h) any previous application made in relation to a person identified in the affidavit pursuant to paragraph (d), the date on which the application was made, the name of the judge to whom each application was made and the decision of the judge thereon.

(3) Notwithstanding any other law but subject to the *Statistics Act*, where the judge to whom an application under subsection (1) is made is satisfied of the matters referred to in paragraphs (2)(a) and (b) set out in the affidavit accompanying the application, the judge may issue a warrant authorizing the persons to whom it is directed to intercept any communication or obtain any information, record, document or thing and, for that purpose,

(a) to enter any place or open or obtain access to any thing;

(b) to search for, remove or return, or examine, take extracts from or make copies of or record in any other manner the information, record, document or thing; or

(c) to install, maintain or remove any thing.

(4) There shall be specified in a warrant issued under subsection (3)

(a) the type of communication authorized to be intercepted, the type of information, records, documents or things authorized to be obtained and the powers referred to in paragraphs (3)(a) to (c) authorized to be exercised for that purpose;

(b) the identity of the person, if known, whose communication is to be intercepted or who has possession of the information, record, document or thing to be obtained;

(c) the persons or classes of persons to whom the warrant is directed;

(d) a general description of the place where the warrant may be executed, if a general description of that place can be given;

(e) the period for which the warrant is in force; and

(f) such terms and conditions as the judge considers advisable in the public interest.

(5) A warrant shall not be issued under subsection (3) for a period exceeding

(a) sixty days where the warrant is issued to enable the Service to investigate a threat to the security of Canada within the meaning of paragraph (d) of the definition of that expression in section 2; or

(b) one year in any other case.

h) la mention des demandes antérieures touchant des personnes visées à l'alinéa d), la date de chacune de ces demandes, le nom du juge à qui elles ont été présentées et la décision de celui-ci dans chaque cas.

(3) Par dérogation à toute autre règle de droit mais sous réserve de la *Loi sur la statistique*, le juge à qui est présentée la demande visée au paragraphe (1) peut décerner le mandat s'il est convaincu de l'existence des faits mentionnés aux alinéas (2)a) et b) et dans l'affidavit qui accompagne la demande; le mandat autorise ses destinataires à intercepter des communications ou à acquérir des informations, documents ou objets. À cette fin, il peut autoriser aussi, de leur part:

a) l'accès à un lieu ou un objet ou l'ouverture d'un objet;

b) la recherche, l'enlèvement ou la remise en place de tout document ou objet, leur examen, le prélèvement des informations qui s'y trouvent, ainsi que leur enregistrement et l'établissement de copies ou d'extraits par tout procédé;

c) l'installation, l'entretien et l'enlèvement d'objets.

(4) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (3) porte les indications suivantes:

a) les catégories de communications dont l'interception, les catégories d'informations, de documents ou d'objets dont l'acquisition, ou les pouvoirs visés aux alinéas (3)a) à c) dont l'exercice, sont autorisés;

b) l'identité de la personne, si elle est connue, dont les communications sont à intercepter ou qui est en possession des informations, documents ou objets à acquérir;

c) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat;

d) si possible, une description générale du lieu où le mandat peut être exécuté;

e) la durée de validité du mandat;

f) les conditions que le juge estime indiquées dans l'intérêt public.

(5) Il ne peut être décerné de mandat en vertu du paragraphe (3) que pour une période maximale:

a) de soixante jours, lorsque le mandat est décerné pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada au sens de l'alinéa d) de la définition de telles menaces contenue à l'article 2;

b) d'un an, dans tout autre cas.